

JUGEMENT

RENDU

PAR LE TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE

ÉTABLI A PARIS, PAR LA LOI DU 10 MARS 1793,

Séant au Palais de Justice, à Paris,

QUI, sur la déclaration du juré de jugement, portant: qu'il est constant que dans la commune de Luzy, district de Moulins-la-République, département de la Nièvre, il a été tenu des propos tendans à favoriser l'entrée des ennemis sur le territoire français, à ébranler la fidélité des citoyens de ladite commune envers la république, à provoquer le meurtre des habitans de Paris, à

A

dissoudre la représentation nationale, et à rétablir la royauté en France ;

Que Denis Repoux Chevagny *est convaincu d'avoir tenu lesdits propos ;*

Condamne ledit Repoux Chevagny *à la peine de mort, conformément à l'article IV de la première section du titre premier de la deuxième partie du code pénal.*

Du 14 Floréal, an deuxième de la République, une et indivisible.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, le tribunal révolutionnaire a rendu le jugement suivant :

Vu par le tribunal révolutionnaire l'acte d'accusation dressé par l'accusateur public près icelui, contre Denis *Repoux-Chevagny*, âgé de soixante-douze ans, né à Luzy, district de Moulins-la-République, département de la Nièvre, ci-devant écuyer et auditeur à la chambre des comptes de Dole, et demeurant audit Luzy, et dont la teneur suit :

« Antoine-Quentin FOUQUIER, accusateur public du tribunal » révolutionnaire, établi à Paris par la loi du 10 mars 1793, » l'an deuxième de la république, sans aucun recours au tribunal » de cassation, en vertu du pouvoir à lui donné par l'art. II d'un » autre décret de la convention du 5 avril suivant, portant que » l'accusateur public dudit tribunal est autorisé à faire arrêter,

» poursuivre et juger sur la dénonciation des autorités constituées » ou des citoyens :

Expose que, par arrêté du directoire du district de Moulins-la-République, département de la Nièvre, en date du 20 juin 1793, confirmé par le représentant du peuple, Denis *Repoux-Chevagny* a été traduit au tribunal révolutionnaire, comme prévenu de propos contre-révolutionnaires; après que, par le comité de surveillance et l'administration dudit district, il a été informé sur les crimes imputés audit *Repoux;* que les procès-verbaux et pièces ont été adressés à l'exposant, et que ledit prévenu a été conduit dans la maison de justice du tribunal, où il a été entendu en ses réponses par l'un des juges du tribunal;

Qu'examen fait des pièces du procès par l'accusateur public, il en résulte que *Repoux*, constamment fidèle aux principes de la caste qu'il chérissoit tant que pour s'y introduire, il avoit fait de grands sacrifices pécuniaires; n'a cessé d'être l'ennemi déclaré du nouvel ordre de choses depuis 1789, jusqu'à son arrestation, et de chercher, par ses propos, à dégoûter les citoyens de la révolution, exciter des troubles, et enfin, de conspirer de tout son pouvoir contre la république et les patriotes; que cet homme se vantoit publiquement *d'être aristocrate, et qu'il s'en faisoit honneur; qu'il voudroit être avec les émigrés, et que s'il étoit plus jeune, il se joindroit à eux; que l'on tenoit la canaille de Paris* (lors de l'invasion de la Champagne); *qu'on étoit prêt d'entrer dans cette ville, dans laquelle il n'y avoit que de la canaille;* et lors du procès du tyran, *qu'on avoit rédigé et qu'on lui avoit*

présenté un écrit à son sujet, mais qu'il avoit refusé sa signature à cet écrit; qu'il ne falloit rien signer; qu'il falloit tenir bon, et que ces gueux se lasseroient : que ledit *Repoux*, gangrené d'aristocratie jusqu'au cœur, ne perdoit aucune occasion de s'opposer à la révolution et de la ridiculiser; que sa chanson favorite étoit : Ah ! ça ira, ça ira, les démocrates à la lanterce ; ah ! ça ira, ça ira ; les démocrates à la lanterne; laquelle chanson il répétoit même dans les rues et autres lieux public.

D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé la présente accusation contre Denis *Repoux-Chevagny*, pour avoir méchamment et à dessein conspiré contre la révolution et la république, cherché à favoriser les progrès des armes ennemies sur le territoire français, à ébranler la fidélité des citoyens envers la nation, ainsi qu'à exciter parmi eux la guerre civile;

En conséquence, l'accusateur public requiert qu'il lui soit donné acte, par le tribunal assemblé, de la présente accusation qu'il soit dit et ordonné qu'à sa diligence, et par un huissier du tribunal, porteur de l'ordonnance à intervenir, ledit Denis *Repoux* sera arrêté, pris au corps et écroué sur les registres de la maison d'arrêt de la conciergerie, où il est détenu, pour y demeurer comme en maison de justice; comme aussi que ladite ordonnnance sera notifiée tant à la municipalité qu'à l'accusé.

Fait au cabinet de l'accusateur public le 9 floréal, l'an deuxième de la république française, une et indivisible.

Signé, A. Q. FOUQUIER.

L'ordonnance de prise-de-corps rendue par le tribunal assemblé

ledit jour, contre ledit Denis *Repoux*, le procès-verbal d'écrou et remise de sa personne en la maison de justice de la conciergerie, la déclaration du juré du jugement faite individuellement à haute et intelligible voix, à l'audience publique du tribunal; portant :

» Qu'il est constant que dans la commune de Luzy, district » de Moulins-la-République, département de la Nièvre, il a éte » tenu des propos tendans à favoriser l'entrée des ennemis sur » le territoire français, à ébranler la fidélité des citoyens de » ladite commune envers la républiqne, à provoquer les meurtres » des habitans de Paris, à dissoudre la représentaiion nationale » et à rétablir la royauté en France ;

Que Denis *Repoux-Chevagny*, ci-devant écuyer et auditeur à la chambre des comptes de Dole, demeurant à Luzy, est convaincu d'avoir tenu lesdits propos.

Le tribunal, après avoir entendu l'accusateur public sur l'application de la loi, condamne Denis *Repoux* à la peine de mort, conformément à l'article IV de la première section du titre premier de la deuxième partie du code pénal, dont il a été fait ecture, lequel est ainsi conçu :

» Toutes manœuvres toute intelligences avec les ennemis de » la France, tandantes, soit à faciliter leur entrée dans les dépen- » dances de l'empire français, soit à leur livrer des villes, for » teresses, ports, vaisseaux, magasins ou arsenaux, appartenant » à la France, soit à leur fournir des secours en soldats, argent, » vivres ou munitions, soit à favoriser d'une manière quelconque

» le progrés de leurs armes sur le territoire français, ou contre » nos forces de terre ou de mer, soit à ébranler la fidélité des » officiers, soldats ou d'autres citoyens, envers la nation française, » seront punis de mort ».

Et encore, conformément à l'article unique de la loi du 4 décembre dernier (vieux style), dont il a été fait lecture, lequel est ainsi conçu :

» La convention nationale décrète que quiconque proposeroit ou tenteroit d'établir la royauté en France, ou tout outre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple, sous quelque dénomination que ce soit, sera puni de mort. »

Déclare les biens dudit *Repoux* acquis à la république, conformément à l'article II du titre II de la loi du 10 mars dernier, aux exceptions portées par la loi.

Ordonne qu'à la diligence de l'accusateur public le présent jugement sera mis à exécution, dans les vingt-quatre heures, sur la place publique de la révolution, imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue de la république.

Fait et prononcé le 14 floréal, l'an deuxième de la République française, une et indivisible, à l'audience publique du tribunal, où siégeoient les citoyens Pierre-André COFFINHAL, vice-président; Gabriël DELIÉGE, et Antoine-Marie MAIRE, juges, qui ont signé la minute du présent jugement, avec le greffier.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, il est ordonné à tous huissiers

sur ce requis, de faire mettre le présent jugement à exécution ; et aux commandans et officiers de la force publique, d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis, et aux commissaires du pouvoir exécutif d'y tenir la main ; en foi de quoi, le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

Signé, HERMAN, président ;

N. J. FABRICIUS, greffier.

A PARIS, de l'imprimerie du tribunal révolutionnaire.